

10401X0296/DR N 399  
pour compléter BSS...



Références du Captage (INSEE\_SISE) :34336\_004399\_NC.DOC

Dernière mise à jour :05/11/2008.
Réalisée par : HJ

## DOSSIER ADMINISTRATIF

	CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION
<b>NOM</b>	Forage Station 08	VILLENEUVE les BEZIERS
<b>CODE</b>	size : 004399	insee : 34336

Documents mis à disposition	Date	Statut des documents
Avis de l'Hydrogéologue Agréé	<u>26/10/1999</u>	Public
Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)	<u>30/11/2006</u>	Public
Arrêté Préfectoral de Déclaration Publique (DUP)	<u>11/12/2006</u>	Public
Arrêté Préfectoral de Déclaration Publique (DUP) modificatif	<u>07/10/2008</u>	Public

Périmètres de protection sur fond cadastral
---

Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
---

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
--

Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
---

**ARCHIVAGE  
DDASS**

Département de l'Hérault

Commune de **VILLENEUVE LÈS BÉZIERS**

Forage station

**Avis de l'Hydrogéologue agréé en  
matière d'Hygiène Publique**

**Détermination des périmètres de  
protection**

Réalisé à la demande de la :

**Mairie de Villeneuve les Béziers**

par

**Jean-Marc FRANÇOIS**

Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène  
Publique pour le Département de l'Hérault

Palavas, le 26 octobre 1999

N° HA 34 96-038'

N° 34/336 G 99115

## SOMMAIRE

SITUATION GÉOGRAPHIQUE.....	3
HYDROGÉOLOGIE.....	3
QUALITÉ DE L'EAU .....	4
VULNÉRABILITÉ.....	5
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE .....	5
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE.....	6
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE .....	7
CONCLUSION .....	7

La commune de Villeneuve lès Béziers était alimentée en eau potable à partir des deux captages : le forage de la station et le forage de Louriac.

Ce dernier a été abandonné et un nouvel ouvrage a été réalisé à proximité de la gare.

Monsieur le Professeur DROGUE, coordonnateur des Hydrogéologues agréés, nous a chargé de déterminer les périmètres de protection du forage de la Station.

Un rapport préliminaire a été établi en octobre 1996 (Rapport HA 34 96-038 - 34/336 A 96092)

### SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La ville de Villeneuve lès Béziers se trouve à 5,8 km en droite ligne du centre ville de Béziers.

Le captage de la station est situé en zone urbanisée (cf. Figures A et B), à 1 km au Nord du vieux village. Les coordonnées Lambert III du forage sont :

x = 676,82  
y = 3114,07  
z = 7

### HYDROGÉOLOGIE

L'aquifère exploité est celui des sables astiens.

Les coupes lithologique et technique sont données sur la Figure C.

Il apparaît sur cette coupe géologique que les sables aquifères se trouvent entre 39,5 mètres de profondeur et 56 mètres de profondeur.

Le niveau statique doit se trouver à 5 mètres sous le sol environ.

L'aquifère est donc captif sous les formations argileuses qui le protègent des pollutions directes superficielles.

En l'absence d'essai par pompage sur l'ouvrage, on prendra comme caractéristiques hydrodynamiques celles calculées à partir du pompage d'essai sur le nouveau forage de la Gare :

$$T = 4.10^{-3} \text{ à } 8.10^{-3} \text{ m}^2/\text{s} \text{ et } S = 10^{-4}$$

Ces valeurs sont caractéristiques d'une nappe captive présentant une bonne perméabilité.

### QUALITÉ DE L'EAU

Les résultats de l'analyse de première adduction réalisée le 10/09/99 sont donnés en Annexe I.

La qualité bactériologique de l'eau est particulièrement bonne à l'exception de la présence d'une salmonelle/5 litres.

Il est très probable que cette pollution a pour origine l'ancien forage présent sur la parcelle du captage. Il apparaît néanmoins que le traitement bactériologique de l'eau est indispensable.

Au niveau chimique, il apparaît une trace de pollution par la présence de teneurs élevées en Bore et en substances extractibles au chloroforme.

Les teneurs du même ordre mesurées sur le forage de la Gare montrant que c'est une pollution qui affecte localement tout l'aquifère.

Il conviendra donc de contrôler régulièrement la teneur en ces éléments ainsi que celles des composés organohalogéniques volatils qui étaient présents lors de la première analyse sur le forage de la Gare.

## VULNÉRABILITÉ

Compte tenu de la proximité des ouvrages et de la relative homogénéité de la nappe astienne, les calculs effectués à partir des données du forage de la Gare peuvent être utilisées pour le forage de la station.

Compte tenu de la nature captive de l'aquifère, de l'épaisseur de la couverture imperméable et de la distance à laquelle se trouvent les affleurements de sable Astien, les risques de pollution sont essentiellement limités aux infiltrations à partir des forages.

L'étude réalisée par le cabinet d'étude CEHB pour le forage de la Gare a montré que l'isochrone 50 jours (usuellement admise comme limite du périmètre de protection rapprochée) se trouve à une distance de 300 mètres en amont et  $\approx$  130 mètres en aval écoulement.

Ces distances s'entendent pour un polluant qui aurait atteint l'aquifère par un forage. La méthode de calcul utilisée (méthode de Wyssling) permet d'obtenir un ordre de grandeur de la distance critique mais ne doit pas être considérée comme permettant de définir une limite précise au périmètre de protection.

Cette isochrone se trouve à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée proposé (en tenant compte de celui défini pour le forage de la Gare).

## PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les limites de ce périmètre sont données sur les Figures B et D. Il s'agit de la parcelle n° 384, section B, feuille n° 1 du plan cadastral communal.

A l'intérieur de ce périmètre ne seront admises aucune activité autres que celles nécessaires au bon fonctionnement du captage.

La clôture actuelle notablement insuffisante sera remplacée. La nouvelle devra avoir une hauteur minimum de 2 mètres et sera munie d'un portail fermé à clé.

La tête de l'ouvrage devra être surélevée et rendue étanche (cf. schéma en Annexe II). La "protection" en bois actuelle devra être remplacée par un bâti en dur.

La cuve à mazout de 3000 litres devra être supprimée.

Le forage abandonné devra être colmaté. Cette opération devra s'effectuer dans les règles de l'art, selon les prescriptions énoncées dans le contrat de nappe. En particulier, il conviendra d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage actuel pendant la durée de prise du coulis de ciment.

### **PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Les limites de ces périmètres sont tracées sur les Figures A et B. Ces limites sont définies en tenant compte de celles du périmètre de protection rapprochée du forage de la Gare et en sont indissociables.

Compte tenu de la bonne protection naturelle de l'aquifère (cf. chapitre vulnérabilité) seuls les forages dégradés ou mal protégés et les installations polluantes qui pourraient leur être associés sont susceptibles de le polluer.

Selon l'inventaire des points de pollution établi en août 1999 par le Conseil Général de l'Hérault, trois forages (cf. Figure B) sont présents dans le périmètre de protection rapprochée.

Ces trois ouvrages devront être contrôlés afin de s'assurer de leur bon état et de la présence d'une protection de la tête d'ouvrage efficace (cf. exemple en Annexe II). De plus, les installations se trouvant dans un rayon de 50 mètres autour de ces ouvrages, telles que assainissement autonome ou stockage de substances polluantes devront être mis aux normes et en sécurité (cuves double paroi, ...).

Il faudra être particulièrement vigilant pour le forage n° 3 de l'inventaire qui est très proche du captage.

Tout nouvel ouvrage à usage agricole ou industriel sera interdit pour sauvegarder la ressource en qualité comme en quantité.

Tout ouvrage à usage domestique devra être réalisé dans les normes, selon le cahier des charges établi par la DIREN dans le périmètre de la nappe astienne.

### **PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE**

Compte tenu de la bonne protection naturelle de l'aquifère, les prescriptions relatives au contrat de nappe et la réglementation générale concernant les installations polluantes sont suffisantes pour assurer la protection éloignée du captage. Aucun périmètre de protection éloignée ne sera donc défini ici.

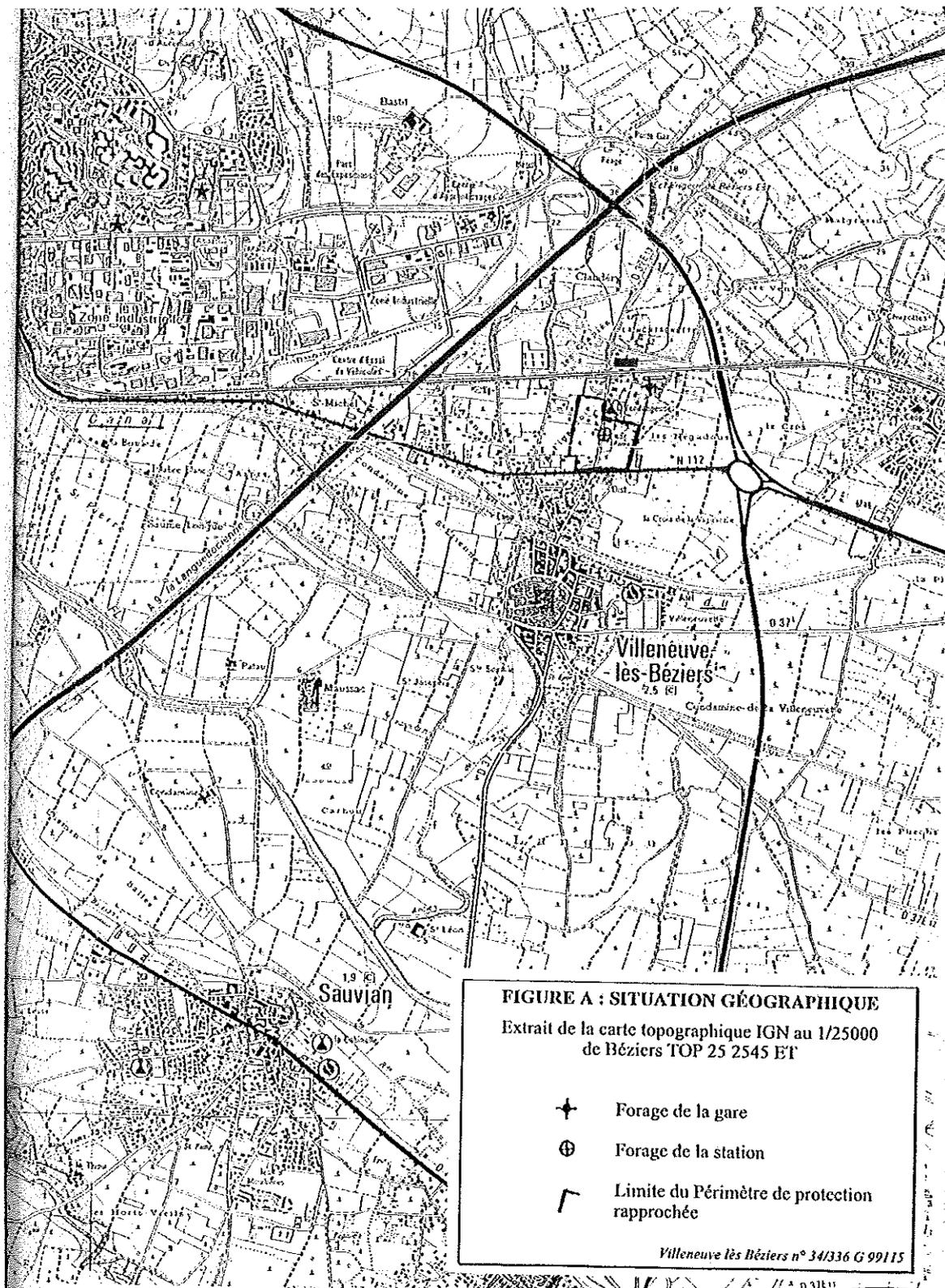
### **CONCLUSION**

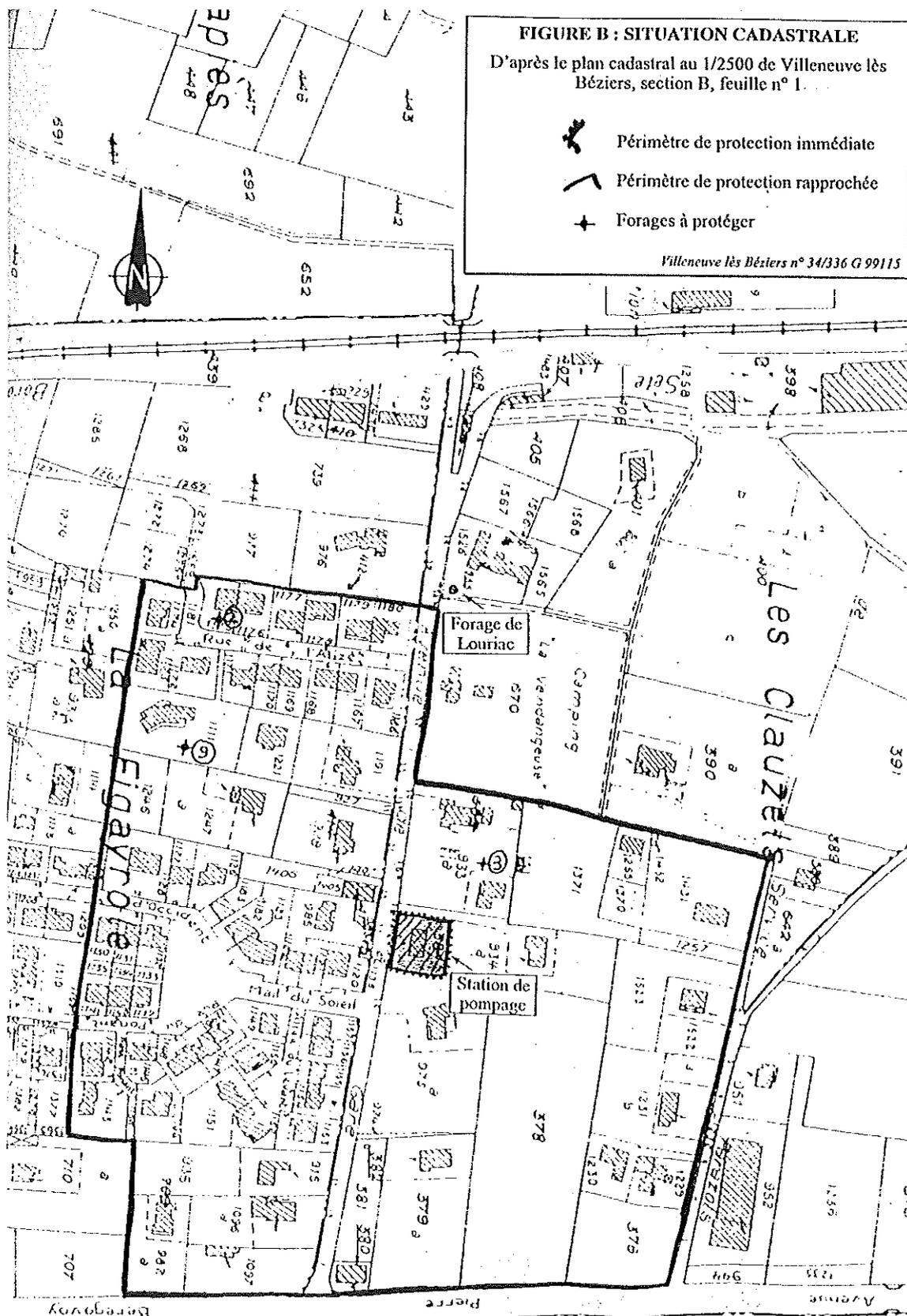
Sous réserve des prescriptions ci-dessus énoncées, un avis favorable pourra être donné à l'exploitation du nouveau forage de la station à un débit de 50 m<sup>3</sup>/h, soit 1000 m<sup>3</sup>/jour.

Palavas, le 26 octobre 1999

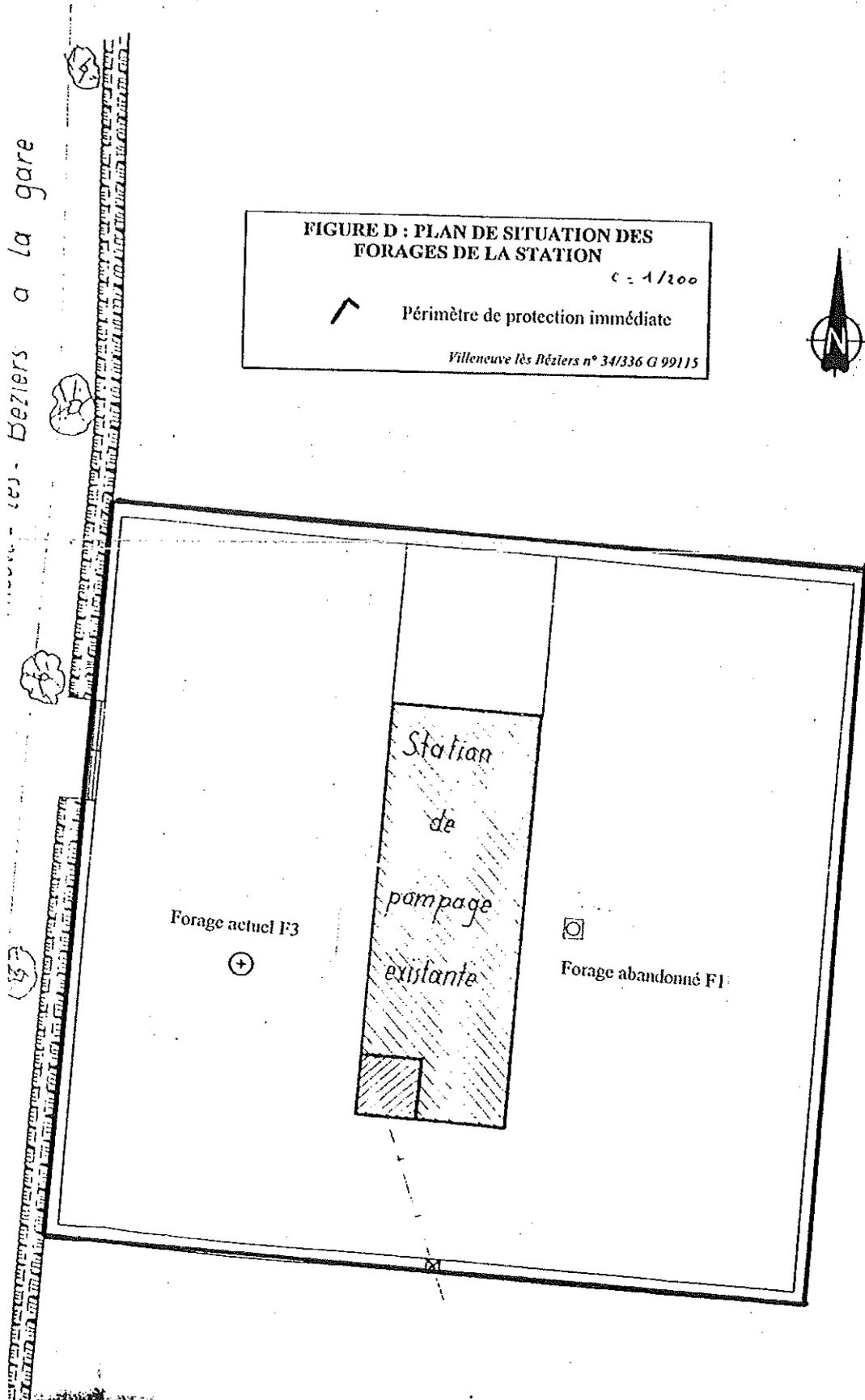


Jean-Marc FRANÇOIS  
Hydrogéologue agréé en  
matière d'hygiène publique pour  
le département de l'Hérault










**Bouisson Bertrand**  
 LABORATOIRES

 Laboratoire Régional agréé par les Ministères  
 de la Santé et de l'Environnement (1,3,4,5,6,8,11 & 12)

**RAPPORT D'ANALYSE**

Dossier n° : 03400330-980911-10591	Mairie VILLENEUVE LES BEZIERS
Echantillon n° : M980911-21156	HOTEL DE VILLE
Produit : EAUX BRUTES	
Exploitant : MAIRIE VILLENEUVE LES BEZIERS	
Bulletin N° 980924462 Page : 1 sur 4	34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

date de réception	10/09/1998	Installation	CAP FI STATION
date de prélèvement	10/09/1998	Lieu de prélèvement	VILLENEUVE LES BEZIERS
heure de prélèvement	14:10	Localisation exacte	0340001071 FI STATION
rélevé par	LIB		Forage station
type d'analyse	PA2	N° analyse DDASS	00015939
*prélèvement DDASS	00015934	Motif de l'analyse	AU
conditions de Prél.		Maître d'ouvrage	MAIRIE DE VILLENEUVE LES BEZIER

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	LIMITE BASSE	LIMITE HAUTE
<b>MESURES SUR PLACE (PRELEVEUR)</b>				
TEMPERATURE DE L'AIR	25.0	°C		
TEMPERATURE DE L'EAU	18.4	°C		
CHLORE TOTAL	<0.05	mgCl2/l		
OXYGENE DISSOUS	3.9	mg/l		
<b>PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES</b>				
BACT. AER. REVIVIFIABLES A 37 ° - 24 H	0	/ml		
BACT. AER. REVIVIFIABLES A 22 ° - 72 H	0	/ml		
COLIFORMES TOTAUX / 100 ml (MS)	0	/100 ml		
COLIFORMES THERMOTOLERANTS / 100	0	/100 ml		
STREPTOCOQUES FECAUX / 100 ml (MS)	0	/100 ml		
SPORES BACT. ANAER. SULFITE RED.	0	/20 ml		
SALMONELLES SP	1	/ 5 Litres		
STAPHYLOCOQUES PATHOGENES	0	/100ml		
<b>CHARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES</b>				
TURBIDITE NEPHELOMETRIQUE	0.62	NTU		
COLORATION	0	mg/l Pt		
ODEUR SAVEUR A 25 ° C	0	dilut.		
<b>EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE</b>				
pH A 20 ° C	7.27	unitéspH		
TITRE ALCALIMETRIQUE COMPLET	30.7	°F		
ANHYDRIDE CARBONIQUE LIBRE	143.8	mg CO2/l		
HYDROGENOCARBONATES	375	mg/l		
CARBONATES	<6	mg/l CO3		
ESSAI MARBRE PH	7.20	unitéspH		
ESSAI MARBRE TAC	29.6	°F		
<b>MINERALISATION</b>				
RESIDU SEC A 180°C	552	mg/l		
CONDUCTIVITE A 20 ° C	816.0	µS/cm		
MAGNESIUM	30.4	mg/l		

Dossier n° :	03400330-980911-10591
Echantillon n° :	M980911-21156
Produit :	EAUX BRUTES
Exploitant :	MAIRIE VILLENEUVE LES BEZIER
Bulletin N° :	980924462 Page : 2 sur 4

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	LIMITE BASSE	LIMITE HAUTE
POTASSIUM	1.33	mg/l		
SODIUM	43.7	mg/l		
CALCIUM	102.0	mg/l		
CHLORURES	74.9	mg/l		
SILICATES (EN SiO2)	20.5	mgSiO2/l		
SULFATES	65	mg/l		
<b>FER ET MANGANESE</b>				
FER TOTAL	32	µg/l		
MANGANESE TOTAL	<5	µg/l		
<b>PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES</b>				
AZOTE KJELDAHL (EN N)	<0.5	mg/l		
AMMONIUM (EN NH4)	<0.05	mg/l		
NITRITES (EN NO2)	<0.01	mg/l		
NITRATES (EN NO3)	15.2	mg/l		
PHOSPHORE TOTAL (EN P205)	<0.05	mg/l		
<b>DOXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES</b>				
MATIERES EN SUSPENSION	<1	mg/l		
CARBONE ORGANIQUE TOTAL	0.38	mg C/l		
HYDROGENE SULFURE (PRES = 1, ABS =)	0			
<b>OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS</b>				
FLUORURES	340	µg/l		
ALUMINIUM TOTAL	0.018	mg/l		
ARGENT	<10	µg/l		
ARSENIC	<5	µg/l		
BARYUM	0.055	mg/l		
BORE	62	µg/l		
CADMIUM	<1	µg/l		
CHROME TOTAL	<5	µg/l		
CUIVRE	<0.02	mg/l		
CYANURES TOTAUX	<10	µg/l CN		
MERCURE	<0.5	µg/l		
NICKEL	<20	µg/l		
PLOMB	<5	µg/l		
SELENIUM	<5	µg/l		
ZINC	<0.02	mg/l		
ANTIMOINE	<5	µg/l		
<b>PRODUITS DE DESINFECTION</b>				
CHLOROFORME	<0.1	µg/l		

Dossier n° : 03400330-980911-10391  
 Echantillon n° : M980911-21156  
 Produit : EAUX BRUTES  
 Exploitant : MAIRIE VILLENEUVE LES BEZIER  
 Bulletin N° 980924462 Page : 3 sur 4

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	LIMITE BASSE	LIMITE HAUTE
DICHLOROMONOBROMOMETHANE	<0.1	µg/l		
MONOCHLORODIBROMOMETHANE	<0.1	µg/l		
BROMOFORME	<0.1	µg/l		
<b>COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATI</b>				
1,1,1-TRICHLOROETHANE	<0.1	µg/l		
1,1,2-TETRACHLOROETHANE	<0.1	µg/l		
1,1,2,2-TETRACHLOROETHYLENE	<0.1	µg/l		
1,1-DICHLOROETHANE	<10	µg/l		
1,1-DICHLOROETHYLENE	<0.1	µg/l		
1,2-DICHLOROETHANE	<10	µg/l		
1,2-DICHLOROETHYLENE CIS	<10	µg/l		
DICHLOROMETHANE	<1	µg/l		
TETRACHLORURE DE CARBONE	0.10	µg/l		
TRICHLOROETHYLENE	<0.1	µg/l		
<b>HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATI</b>				
HYDROCARB. POLYCYCL. AROM. (6 SU	0.000	µg/l		
BENZO (1,12) PERYLENE	<0.005	µg/l		
BENZO (11,12) FLUORANTHENE	<0.002	µg/l		
BENZO (3,4) FLUORANTHENE	<0.001	µg/l		
BENZO (3,4) PYRENE	<0.004	µg/l		
FLUORANTHENE	<0.002	µg/l		
INDENO (1,2,3-CD) PYRENE	<0.01	µg/l		
<b>ESTICIDES ORGANOCLORES</b>				
ALDRINE	<0.004	µg/l		
DDD-4,4'	<0.004	µg/l		
DDE-4,4'	<0.005	µg/l		
DDT-2,4'	<0.005	µg/l		
DDT-4,4'	<0.005	µg/l		
DIELDRINE	<0.004	µg/l		
ENDRINE	<0.005	µg/l		
HCH ALPHA	<0.001	µg/l		
HCH BETA	<0.001	µg/l		
HCH DELTA	<0.001	µg/l		
HCH GAMMA (LINDANE)	<0.001	µg/l		
HEPTACHLORE	<0.002	µg/l		
HEPTACHLORE EPOXIDE	<0.002	µg/l		
HEXACHLOROBENZENE	<0.001	µg/l		
ENDOSULFAN TOTAL	<0.005	µg/l		

Dossier n° : 03400330-980911-10591  
 Echantillon n° : M980911-21156  
 Produit : EAUX BRUTES  
 Exploitant : MAIRIE VILLENEUVE LES BEZIER  
 Bulletin N° 980924462 Page : 4 sur 4

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	LIMITE BASSE	LIMITE HAUTE
<b>PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES</b>				
DIAZINON	<0.05	µg/l		
DICHLORVOS	<0.05	µg/l		
FENITROTHION	<0.05	µg/l		
MALATHION	<0.05	µg/l		
METHYLPARATHION	<0.05	µg/l		
PARATHION	<0.05	µg/l		
CHLORPYRIFOS ETHYL	<0.05	µg/l		
PYRIMIPHOSETHYL	<0.05	µg/l		
<b>PESTICIDES TRIAZINES</b>				
PROPazine	<0.05	µg/l		
ATRAZINE	<0.05	µg/l		
SIMAZINE	<0.05	µg/l		
TERBUTHYLAZIN	<0.05	µg/l		
PROMETHRINE	<0.05	µg/l		
AMETHRYNE	<0.05	µg/l		
TERBUTRYNE	<0.05	µg/l		
CYANAZINE	<0.05	µg/l		
<b>PESTICIDES DIVERS</b>				
PESTICIDES TOTAUX	0.000	µg/l		
<b>PLASTIFIANTS</b>				
ETHYLHEXYLPHALATE	<0.05	µg/l		
PHALATES DBP	<0.05	µg/l		
POLYCHLOROBIPHENYLS (PCB)	<0.05	µg/l		
<b>DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES</b>				
AGENTS DE SURFACE	<50	µg/l		
PHENOLS (INDICE PHENOLS C6H6OH)	<0.5	µg/l		
SUBSTANCES EXTRACT. AU CHLOROFO	0.65	mg/l		
HYDROCARBURES (INDICE CH2)	<5	µg/l		

Conclusion : Présence de Salmonelles

Validé le : 28/09/98  
 Par M. Rolland Grasset  
 Le Chef de Secteur Chimie

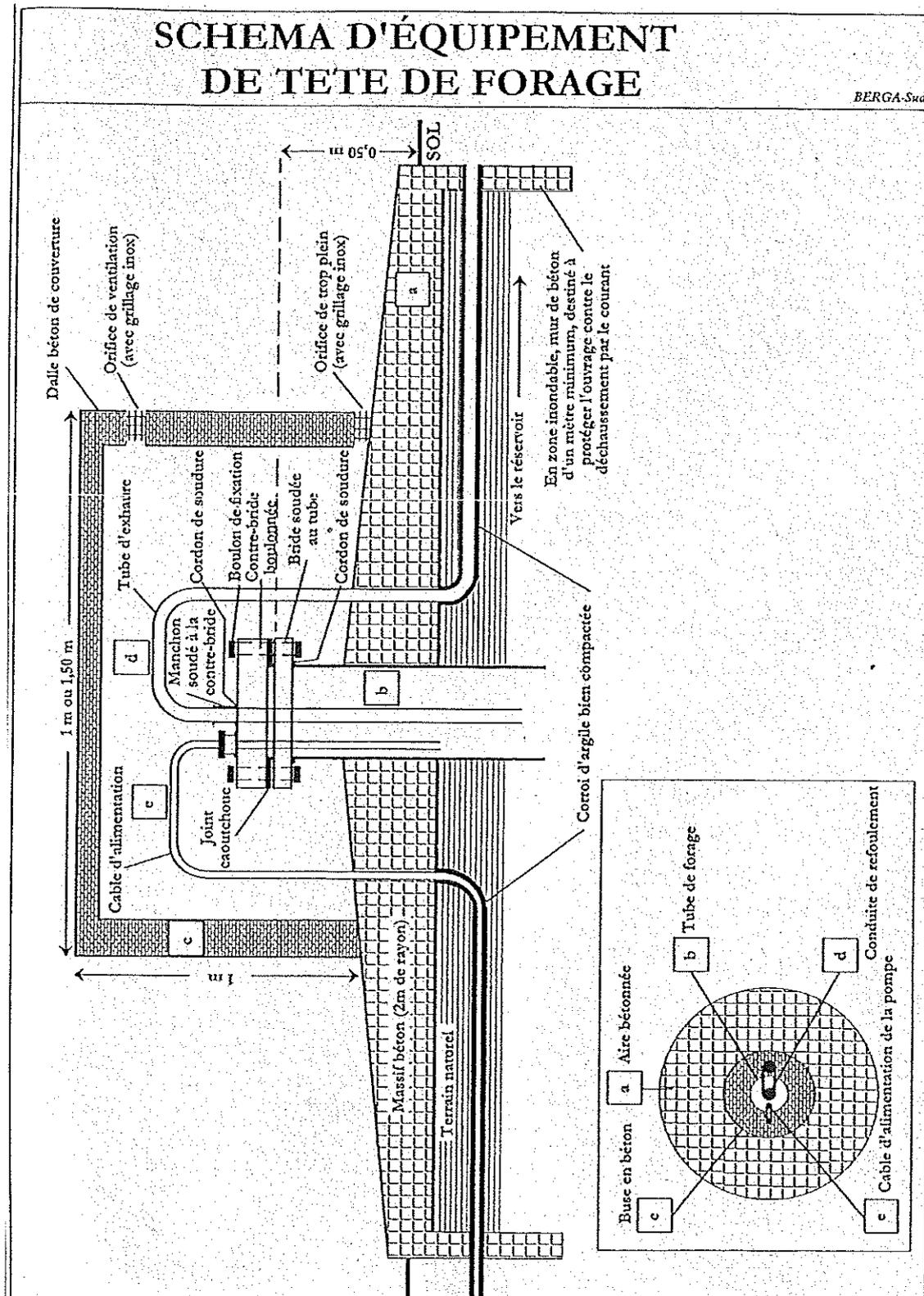
Le Directeur du Laboratoire  
 Dr L. Grasse

Destinataires : DDASS34  
 MAIRIE VILLENEUVE LES BEZIERS

Date d'édition du bulletin : 28/09/98

# SCHEMA D'ÉQUIPEMENT DE TÊTE DE FORAGE

BERGA-Sud



[retour](#)



PREFECTURE DE L'HERAULT

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**SEANCE DU :** Jeudi 30 novembre 2006

**OBJET :** Commune de **VILLENEUVE-LES-BEZIERS**  
Forages de la Gare et de la Station  
Alimentation en eau potable de la Communauté d'agglomération de Béziers-  
Méditerranée (CABM)

Demande d'autorisation préfectorale

Maître d'ouvrage : CABM

Maître d'œuvre : Entech Ingénieurs Conseils

**RAPPORTEUR :** Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

**1- PRESENTATION DE LA DEMANDE**

Le dossier présenté par la Communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée (CABM) concerne la demande de régularisation administrative des forages de la Station et de la Gare implantés sur la commune de Villeneuve-les-Béziers et destinés à son alimentation en eau potable.

Le dossier a été établi par le bureau d'études M.E.A. pour le compte du Conseil général mandaté par la CABM (maître d'ouvrage), pour le montage administratif du dossier. Le maître d'œuvre de la CABM est le bureau d'études ENTECH Ingénieurs Conseils.

Les forages de la Station et de la Gare sont situés au Nord du village, en zone urbanisée à caractère résidentiel.

Une fois jugé recevable les présents dossiers ont fait l'objet d'une enquête publique conjointe. Le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) doit maintenant se prononcer sur ces demandes d'autorisation préfectorale et sur les projets d'arrêtés annexés qui seront proposés à la signature de M. le Préfet.

Secrétariat : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
85, avenue d'Assas - 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél. : 67 14 19 40 - Télécopieur : 67 14 19 36

- 2 -

## II - PRESENTATION DE LA CABM ET DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS

### II - 1 - La Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM)

Créée en janvier 2002, la CABM est un établissement public de coopération intercommunal (EPCI). Elle comprend 13 communes représentant près de 100000 habitants : Béziers, Bassan, Boujan sur Libron, Cers, Cornéihan, Espondeilhan, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, Sauvian, Servian, Sérignan, Valras et Villeneuve-lès-Béziers. Elle exerce en lieu et place des communes des compétences obligatoires et des compétences optionnelles comme « l'eau ». A ce titre, les communes ont mis à disposition à titre gratuit l'ensemble des biens, services et contrats nécessaires à l'exercice de cette compétence.

La CABM possède 16 sites de production sollicitant diverses ressources :

- la nappe alluviale de l'Orb avec 3 sites de captage : les champs captants de Carlet (8 puits) et Rayssac (3 puits) et le puits de Tabarka,
- la nappe Astienne avec 11 sites de production (forages) : 2 à Cers, 1 à Sauvian, 2 à Sérignan, 3 à Valras, 1 à Servian et 2 à Villeneuve-lès-Béziers,
- la nappe alluviale de la Thongue avec 1 site de production à Servian,
- la nappe du Libron avec 2 sites de production (puits) : 1 à Lieuran les Béziers, 1 à Bassan.

Par ailleurs, elle achète de l'eau au Syndicat de Thézan/Pallès pour l'alimentation en eau potable de Cornéihan et au Syndicat de la Vallée de l'Hérault pour la commune d'Espondeilhan.

La production s'effectue donc à partir de ressources propres à chaque commune, de ressources utilisées par plusieurs communes ou de ressources externes au périmètre de la communauté.

Le réseau de distribution se compose d'environ 650 kilomètres de canalisation.

### II - 2 - La commune de Villeneuve-lès-Béziers

Actuellement, la commune de Villeneuve-lès-Béziers est alimentée en eau potable à partir de deux forages implantés sur son territoire et mobilisant l'aquifère des sables Astiens: le forage de la Gare, et le forage de la Station, faisant tous deux l'objet d'une procédure de régularisation administrative. La commune de Villeneuve-lès-Béziers est aujourd'hui en régie communautaire.

## III - DESCRIPTION DU PROJET

### III - 1 - Les installations et le régime d'exploitation demandé

#### III - 1 - 1 - Les installations de production

##### → La localisation des systèmes de production

- **Forage de la Station** : réalisé et exploité depuis 1977, il est implanté sur la parcelle cadastrée n° 384, section B de la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :

Lambert zone III

X = 676,82

Y = 3114,07

Z = 7 m NGF

Lambert II étendu

X = 676,95

Y = 1813,82

Z = 7 m NGF

- **Forage de la Gare** : réalisé et exploité depuis 1999, il est implanté sur la parcelle cadastrée n° 1030, section B de la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :

Lambert zone III

X = 677,15

Y = 3106,90

Z = 12 m NGF

Lambert II étendue

X = 677,286

Y = 1806,64

Z = 12 m NGF

Les deux parcelles B n° 384 et B n° 1638 sont en totalité propriété de la commune de Villeneuve-les-Béziers mais mises à la disposition de la Communauté d'Agglomération à titre gratuit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Les sites sont hors zone inondable.

→ Les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné

Les forages de la Station et de la Gare, profonds respectivement de 58 et 65 mètres sollicitent les ressources aquifères des sables de l'Astén (Pliocène).

- Forage de la Station : au droit du forage, le toit de la nappe est recouvert de formations argilo-sableuses, peu ou pas perméables, d'une épaisseur de 45 mètres. La nappe est captive avec des sables aquifères entre 42 mètres et 56 mètres. L'aquifère exploité se comporte comme un milieu poreux en terme de comportement hydraulique.
- Forage de la Gare : au droit du forage, le toit de la nappe est recouvert de formations argilo-sableuses, peu ou pas perméables, d'une épaisseur de 45 mètres. La nappe est captive avec des sables aquifères entre 45 mètres et 63,5 mètres et un niveau statique vers 6 mètres de profondeur.

→ L'aménagement actuel des ouvrages

• Forage de la Station

La tête de forage et le local de protection ont été entièrement réhabilités en 2005, ils respectent les principes d'aménagements suivants :

- hauteur de la tête de forage située au moins à 0,50 mètre au-dessus du radier du bâtiment d'exploitation,
- cimentation annulaire de l'ouvrage d'environ 1 mètre de profondeur,
- pompe immergée de 60 m<sup>3</sup>/h (devant être bridée à 50 m<sup>3</sup>/h afin de ne pas dépasser les 50 m<sup>3</sup>/h) suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant la lyre de refoulement (col de cygne) ; le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques devant être muni de dispositifs d'étanchéité (presse-étoupe),
- clapet anti-retour en aval de la vanne de tête de forage sur la conduite de refoulement,
- dalle bétonnée constituant l'assise du bâti de protection périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le forage avec pente vers l'extérieur (raccord dalle et forage muni de joint d'étanchéité),
- protection de la tête de forage par un abri en béton fermé par un système étanche de trappes en aluminium amovibles conçu de façon à permettre la manutention de la pompe. Un dispositif de sécurisation avec barre transversale équipée d'un cadenas de sécurité est mis en place de façon permanente. Cet abri est muni de deux orifices (avec grillage pare-insecte) d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en sa partie basse.

• Forage de la Gare

L'ouvrage de captage respecte les principes d'aménagements suivants :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du radier du bâtiment d'exploitation,
- cimentation annulaire de l'ouvrage de 0 à 8 mètres et de 0 à 40 mètres,
- pompe immergée de 50 m<sup>3</sup>/h suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant la lyre de refoulement (col de cygne) ; le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques à travers la plaque de suspension de la pompe devant être muni de dispositifs d'étanchéité (presse-étoupe),
- clapet anti-retour en aval de la vanne de tête de forage sur la conduite de refoulement,
- dalle bétonnée constituant l'assise du bâti de protection périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le forage avec une pente vers l'extérieur (raccord dalle et forage muni d'un joint d'étanchéité),
- protection de la tête de forage par un abri en béton fermé par une plaque en aluminium renforcée et amovible, munie de joints d'étanchéité conçu de façon à permettre la manutention de la pompe. Cet abri est muni d'un orifice (avec grillage pare-insecte) d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en sa partie basse et de dispositifs d'aération avec grille pare-insecte.

- 4 -

### III - 1 - 2 - Les installations de distribution et de traitement

#### • Les installations de distribution

L'alimentation en eau potable de la commune est aujourd'hui assurée par :

- les forages de la Station et de la Gare, objets de la présente demande, sollicitant l'aquifère des sables Astiens et constituant l'alimentation principale de la commune; ils alimentent le bourg et la zone d'activités de la Montagnette à caractère industriel et commercial,
- un maillage avec le réseau d'alimentation en eau potable de la ville de Béziers pour les zones du Capiscof et du parc Actipolis

L'eau en provenance des forages est refoulée via une canalisation en fonte en Ø150 mm vers le réservoir semi-enterré (deux cuves cylindriques en équilibre de 750 m<sup>3</sup> chacune avec une réserve incendie de 350 m<sup>3</sup>). Ces cuves, complétées d'un dispositif de surpression assurent la mise en pression du réseau de distribution. Le départ en distribution s'effectue par une canalisation en Ø 300 mm.

Le réseau de distribution comporte deux étages de pression :

- l'étage principal concerne le village mis en pression par la station de surpression, récemment rénovée et sécurisée, située sur le site du forage de la Station
- un second dispositif ( trois groupes de pompage) situé au niveau du réservoir permet de desservir la zone d'activités de la Montagnette (partie haute du village)

Les conduites des artères principales sont en fonte, les autres branches de réseaux sont des conduites en PVC ou en PEBD. Au total, le réseau de la commune compte un linéaire d'environ 28 kilomètres.

On recense près de 241 branchements en plomb sur la commune, principalement au niveau du vieux village.

#### • L'installation actuelle de traitement

L'eau avant distribution fait actuellement l'objet d'un traitement permanent de désinfection au chlore gazeux afin de prévenir d'éventuelles contaminations bactériennes. Les deux bouteilles de stockage du chlore gazeux se situent à proximité du réservoir, dans un local ventilé avec serrure de sécurité. Le point d'injection du chlore se situe sur la canalisation d'amène des eaux (commune aux deux forages) au réservoir, en amont de celui-ci et à l'intérieur de la chambre des vannes accolée aux cuves de stockage. Le débit d'injection de chlore est asservi au fonctionnement des pompes des forages.

#### • Modification du dispositif de traitement proposé par le bureau d'études

Afin de sécuriser le dispositif de traitement actuel, il est prévu :

- la mise en place d'un inverseur automatique de bouteille (lorsque la bouteille est vide) afin d'assurer la continuité de service,
- le raccordement à la télésurveillance du contact aux liaisons « bouteille de chlore vide ».
- la mise en place d'un masque à chlore et trousse de sécurité,
- l'aménagement d'une rampe d'accès au local de stockage du chlore et entretien régulier de la plate-forme.

### III - 1 - 3 - Le régime d'exploitation demandé

Au dernier recensement de 1999, la population de Villeneuve les Béziers comptait 3434 habitants permanents; la population en 2005 était de 3 810 habitants permanents pour une population estivale totale de 6345 personnes. Cette population a été estimée dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la CABM à l'horizon 2015 à 5 310 habitants permanents et 7 200 habitants en période de pointe.

- 5 -

Pour tenir compte :

- des besoins prévisionnels à long terme,
- des caractéristiques du système de captage et de l'aquifère capté,
- des prélèvements effectués par les services de lutte contre l'incendie,
- des fréquentations touristiques,
- du rendement du réseau,
- des consommations de pointe pouvant coïncider avec la période d'été

le régime d'exploitation demandé pour chaque forage correspond à :

- un débit de prélèvement maximum en instantané de 50 m<sup>3</sup>/h
- un débit de prélèvement maximum journalier de 1 000 m<sup>3</sup>
- un débit d'exploitation de pointe pour les deux ouvrages en simultané ne pouvant dépasser les 2 000 m<sup>3</sup>/j.

Les forages marcheront en alternatif ou en simultané en période de pointe.

Afin de limiter l'impact des prélèvements sur l'aquifère, la production annuelle pour le couple des deux forages (Gare et Station) sera limitée à 500 000 m<sup>3</sup>/an.

Après l'année 2010, la demande du jour de pointe ne pouvant être satisfaite à partir des forages de la Station et de la Gare, la solution retenue par la CABM dans le cadre de son schéma directeur d'alimentation en eau potable consiste à renforcer le maillage de Villeneuve lès Béziers avec le réseau de distribution de la ville de Béziers.

### III - 2 - La qualité de l'eau et la surveillance des installations

#### III - 2 - 1 - La qualité des eaux brutes et distribuées

##### • Forage de la Station

Des analyses réglementaires dites de première adduction ont été réalisées sur le forage les :

- 10 septembre 1998 complétées en juin 1999
- 10 février 2004

Ces analyses révèlent une eau de bonne qualité du point de vue bactériologique à l'exception de la présence d'une salmonelle (1 unité/5l); cette contamination ponctuelle (non confirmée par la suite) avait très probablement pour origine l'ancien forage qui depuis a été bouché et cimenté.

Du point de vue physico-chimique l'ensemble des paramètres analysés respecte les limites de qualité prévues par le code de la Santé. Des teneurs en bore et en substances extractibles au chloroforme ont été détectées sans qu'elles ne dépassent les limites de qualité; l'analyse réalisée à la même date sur le forage de la Gare a mis également en évidence des teneurs du même ordre; il apparaît donc que c'est l'aquifère de l'Astien qui présente ces caractéristiques dans le secteur et non le point de captage lui-même.

L'eau présente les caractéristiques d'une eau bicarbonatée calcique. La minéralisation et la dureté sont moyennement élevées (TAC de l'ordre de 30° F et conductivité de l'ordre de 800 µs/cm). Le taux de nitrates est faible (15 mg/l). Le potentiel de dissolution du plomb de cette eau est très élevé.

##### • Forage de la Gare

Des analyses réglementaires dites de première adduction ont été réalisées sur le forage les :

- 30 avril 1999 complétées en juin 1999
- 12 février 2004

Ces analyses révèlent une eau de bonne qualité du point de vue bactériologique.

Du point de vue physico-chimique l'ensemble des paramètres analysés respecte les limites de qualité prévues par le code de la Santé; des teneurs en bore, cadmium, composés organohalogénés et substances extractibles au chloroforme (SEC) ont été détectées sans qu'elles ne dépassent les limites de qualité.

Après de nouvelles analyses en juin 1999, les teneurs en bore et SEC ont diminué, les teneurs en cadmium ont disparu. L'analyse réalisée à la même date sur le forage de la station a mis également en évidence des teneurs en bore et en SEC; il apparaît donc que c'est l'aquifère de l'Astien qui présente ces caractéristiques dans le secteur et non le site du forage de la Gare.

- 6 -

L'eau présente les caractéristiques d'une eau bicarbonatée calcique. La minéralisation et la dureté sont moyennement élevées (TAC de l'ordre de 28°F et conductivité de l'ordre de 800 µs/cm). Le taux de nitrates est faible (17mg/l). Le potentiel de dissolution du plomb de cette eau est très élevé. Dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé par la DDASS, aucun épisode de non potabilité bactériologique et chimique de l'eau n'est apparu au cours de ces dernières années sur ces forages.

### III - 2 - 2 - Les modalités d'exploitation et le suivi de la qualité de l'eau

- La surveillance des sites de captage, des réseaux d'adduction et de distribution, du réservoir et du système de traitement de l'eau est assurée par les services techniques de la CABM qui exploite en régie le service de l'eau. Un contrat de prestations a été passé avec la Lyonnaise des Eaux pour des interventions ponctuelles sur les équipements électromécaniques, électriques, sur les installations de traitement et pour le nettoyage annuel du réservoir.
- Les possibilités de prises d'échantillons :
  - afin de permettre le contrôle des eaux, un robinet de prélèvement «eau brute» est situé sur la tête du forage de la Gare et dans un regard étanche à proximité de la tête du forage de la Station,
  - un robinet de prélèvement de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir.
- Les compteurs :
  - un compteur permettant de comptabiliser les débits prélevés est installé sur chaque tête de forage
  - un compteur en sortie du réservoir permet de comptabiliser les débits en départ distribution vers le village,
  - un compteur en sortie du réservoir permettant de comptabiliser les débits partant vers la zone d'activités de la Montagnette.
- L'installation de surveillance :  
Outre la visite périodique (hebdomadaire) des installations par les services techniques de la CABM, un système de télésurveillance des forages, du réservoir, de la station de surpression est mis en place.

## IV - LES MESURES DE PROTECTION ET LES PRESCRIPTIONS REQUISES

### IV- 1 - 1 - L'appréciation de la vulnérabilité de la nappe

Compte tenu de la nature captive de l'aquifère des sables astiens, de l'épaisseur de la couverture argilo-sableuse semi-perméable à imperméable et de la distance à laquelle se trouvent les premiers affleurements de sables pliocènes, les risques de pollution sont essentiellement limités aux infiltrations rapides qui pourraient avoir lieu au niveau de forages mal équipés (risque de contamination chimique étant le plus à considérer au regard de la nature même de l'aquifère). Les forages situés à proximité devront être sécurisés afin de ne pas constituer des foyers potentiels de pollution (notamment risque de contamination chimique de l'aquifère).

### IV - 1 - 2 - L'évaluation des risques de pollution

Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, et dans la mesure où au droit de Villeneuve-lès-Béziers, la vulnérabilité aux pollutions de surface de la nappe des sables astiens n'est tributaire que des ouvrages souterrains pouvant l'atteindre, un inventaire de puits et forages dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée a été réalisé en mai 2005.

#### • Forage de la Station

Dans le périmètre de protection immédiate : l'ancien forage (F1) situé derrière le bâtiment d'exploitation sur la même parcelle que le forage de la Station, constitue un risque important de contamination des eaux souterraines captées au niveau du forage d'exploitation. En effet, la cimentation réalisée en mai 2004 n'a pas été efficace car il a été constaté que ce forage était toujours artésien avec production d'eau au niveau de son espace annulaire. Afin de finaliser cette cimentation, il est prévu de cimenter dans les règles de l'art l'espace annulaire.

Dans le périmètre de protection rapprochée : quatre forages ont été recensés sur les parcelles cadastrées section B n° 933a (P3), B n° 1174 (P4), B n° 1172 (P5 non visité en l'absence du propriétaire) et B n° 1111 (P6) appartenant à des propriétaires privés et ne captant pas l'aquifère des sables Astiens exploité par le forage de la Station.

- 7 -

Aucun dispositif d'assainissement autonome, aucune cuve de stockage d'hydrocarbures et aucune activité économique potentiellement polluante n'ont été recensés dans ce périmètre. Il existe toutefois :

- un bassin de rétention des eaux pluviales d'un lotissement en cours de viabilisation,
- un poste de relevage des eaux usées domestiques,
- des villas et résidences.

#### • Forage de la Gare

Trois forages ont été recensés :

- sur la parcelle cadastrée section B n°955 (P8), le forage dit « Louriac » autrefois utilisé pour l'alimentation en eau de la commune, transformé et équipé en piézomètre de contrôle de niveau de la nappe par le SMETA et captant la nappe Astienne,
- sur les parcelles cadastrées section B n°732 (P7) et Dn°401 (P10), deux forages appartenant à des propriétaires privés, ne captant pas l'aquifère des sables Astiens exploités par le forage de la Gare.

Par ailleurs ont été recensés sur l'emprise de ce périmètre, les activités suivantes :

- une entreprise de fabrication de charpentes et travail du bois,
- une entreprise de service dans le domaine de la climatisation,
- des villas et résidences,
- une voie ferrée avec son ancienne gare traversant d'Est en Ouest le PPR,
- deux bassins de rétention des eaux pluviales,
- une décharge sauvage de gravats et débris de démolition,
- deux cuves aériennes de stockage de gaz liquide, une cuve aérienne de stockage d'hydrocarbures,
- deux parcelles cultivées en vignes et une parcelle occupée par une caravane et un mobil home assainis de façon autonome.

L'occupation des sols recensée ci-dessus ne représente pas de risque de pollution des eaux exploitées à partir du forage de la Gare. Seul le forage F7 non utilisé sera toutefois l'objet d'un aménagement.

#### IV - 2 - Les périmètres de protection et les prescriptions requises

Les limites des périmètres de protection et les prescriptions y afférentes sont proposées sur la base des rapports établis les 26 octobre 1999 (forage de la Station) et 6 septembre 1999 (forage de la Gare) par Monsieur François, hydrogéologue agréé.

Pour une meilleure information du public, les propositions initiales de l'hydrogéologue agréé ont été adaptées pour tenir compte des prescriptions que comptent proposer les services de l'Etat lors de la présentation du dossier au CODERST afin d'assurer une certaine homogénéité des prescriptions sur les différents captages publics sur l'Astien.

##### IV - 2 - 1 - Les périmètres de protection immédiate (PPI)

- Forage de la Station : d'une superficie approximative de 840 m<sup>2</sup>, il concerne la parcelle cadastrée section B n°384. L'accès au captage s'effectue directement à partir de l'avenue de la Gare.
- Forage de la Gare : d'une superficie approximative de 652 m<sup>2</sup>, actuellement matérialisé sur le terrain et de forme triangulaire, il concerne la parcelle communale cadastrée section Bn°1638. L'accès au captage s'effectue depuis l'avenue de la Gare puis par un chemin de service.

##### A - Les dispositions communes à ces deux périmètres de protection immédiate:

- Conformément à la réglementation en vigueur ces périmètres acquis en pleine propriété par la commune doivent demeurer sa propriété; il sont et doivent rester mis à disposition de la CABM, bénéficiaire de l'autorisation tant que les captages sont exploités et que la CABM conserve sa compétence en matière d'alimentation en eau potable. Si les deux parties le souhaitent, la CABM pourra en avoir la pleine propriété.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès aux périmètres aux tiers, ces périmètres sont clos et matérialisés par une clôture maintenue en bon état et infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès formant à clé.

- 8 -

- Saules y sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- La végétation présente sur le site sera entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires y sera interdit. La végétation, une fois coupée devra être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Le périmètre et les installations seront nettoyés soigneusement puis entretenus et contrôlés périodiquement.

#### B - Les dispositions spécifiques au forage de la Station :

- l'ancien forage (F1), colmaté de façon insuffisante en 2004 et situé derrière le bâtiment d'exploitation devra être recémenté par ajout au niveau de son espace annulaire de taitier de ciment,
- la cuve de fuel de 3000 litres signalée dans le rapport géologique a été supprimée du périmètre.

#### IV - 2 - 2 - Les périmètres de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 10 hectares (forage de la Station) et de 22 hectares (forage de la Gare), ils sont essentiellement occupés par des quartiers résidentiels périurbains et concernent exclusivement la commune de Veneux-lès-Béziers.

Compte tenu de la proximité des deux forages, les calculs effectués à partir des données du forage de la Gare ont été utilisés pour le forage de la Station.

Afin de protéger efficacement les captages vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes, les limites de ces périmètres ont été établies à partir du calcul de la zone d'influence de chaque forage pour un débit d'exploitation moyen fictif continu de 50 m<sup>3</sup>/h. L'isochrone 50 jours se trouve à une distance de 300 mètres en amont et environ 130 mètres en aval écoulement. Cet isochrone se trouve à l'intérieur des PPR.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du PPR.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Sur ces parcelles, il est proposé d'interdire pour les installations futures, toutes activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment tout nouvel ouvrage de captage d'un débit supérieur au seuil défini pour un usage domestique (1000 m<sup>3</sup>/an) afin de sauvegarder la ressource en qualité comme en quantité.

- A l'intérieur de ces périmètres, il est proposé de réglementer les activités suivantes :

→ la réalisation de forages à usage domestique captant la nappe des sables Astions dans la mesure où, compte tenu de la bonne nature de l'aquifère, seuls les forages dégradés, mal protégés et les installations polluantes qui pourraient leur être associées sont susceptibles de les polluer.

- leur conception, réalisation, gestion et maintenance ne doivent en aucun cas nuire à la qualité des eaux de la nappe,

- tout nouveau captage sera équipé de façon à éviter la pénétration d'eau de surface ou d'une autre nappe vers l'Astion et notamment :

- l'espace annulaire entre le tubage et le terrain devra être cimenté sur une hauteur suffisante à partir de la surface du sol naturel de façon à éviter toute mise en communication de la nappe astienne avec des nappes superficielles

- 9 -

- les têtes de forages devront être parfaitement étanches, munies d'une dalle cimentée d'un rayon de 2 mètres centré sur les ouvrages, avec pente vers l'extérieur. Elles seront protégées par un abri maçonné surmonté d'un regard de visite placé sur la tête de forage et conçu de manière à permettre la maintenance des pompes et équipé d'un système de fermeture étanche. Le sommet de la tête de forage devra se situer à 0,50 mètre au-dessus du sol et être muni d'une bride normalisée recouvrant la bride pleine de suspension de l'équipement de pompage,
- les équipements de pompage et les conduites d'exhaure seront conçus de manière à interdire tout retour possible de l'eau pompée dans le captage,
- tout forage réalisé dans ces périmètres devra faire l'objet de pompages d'essai de longue durée afin de déterminer l'importance des interférences hydrauliques induites sur les forages de la Station et de la Gare (zone d'influence),
  - tout forage réalisé dans ces périmètres devra faire l'objet, à la charge du propriétaire, à sa création et une fois tous les 5 ans, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Asfien suivi d'une réflexion si son état l'exige; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués devront être transmis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus. Cette prescription s'applique également aux captages existants; le premier contrôle devant être effectué avant la fin de l'année suivant la date de signature de l'arrêté.

→ les stockages d'hydrocarbures ou de produits phytosanitaires : ils devront être aériens avec un cuveau de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de stockage ou enterrés avec double cuvelage.

• Prescription particulière relative au forage de la Station:

- Les forages implantés sur les parcelles cadastrées B n° 033a, 1174, 1172 et 1111 bien que ne captant pas l'aquifère de l'Asfien, devront être contrôlés afin de s'assurer de leur bon état et d'une protection efficace de leur tête de forage.
- Le forage (P3) implanté sur la parcelle cadastrée B n° 933, compte tenu du mauvais équipement de la tête de forage représentant un risque de pollution en cas de déversement accidentel de produit polluant à proximité, devra être mis en conformité afin de respecter les principes de protection définis ci-dessus.

• Prescription particulière relative au forage de la Gare:

Le forage P7 (parcelle n° 732) non utilisé devra être rebouché selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Asfien

IV - 2 - 3 - Les périmètres de protection éloignée (PPE)

L'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètres de protection éloignée, compte tenu de la bonne protection naturelle de la nappe.

IV - 3 - Les mesures de sécurité

Outre les mesures de sécurité mentionnées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé pour les différents périmètres de protection, la CABM, pour la sécurisation et l'amélioration de la production et de la distribution, a équipé d'une télésurveillance le réservoir, la station de surpression et le forage de la Gare.

Aucune ressource de substitution n'est disponible à ce jour pour alimenter en eau potable le bourg de Vignauve les Béziers. Une interconnexion avec le réseau de la ville de Béziers est toutefois envisagée par la CABM à l'échéance 2010 pour améliorer et sécuriser l'alimentation en eau de la commune.

## V - LA SITUATION DES OUVRAGES PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### V - 1 - La rubrique de la nomenclature concernée

Les forages de la Station et de la Gare relèvent de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement. Les installations permettant le prélèvement d'un débit de 50 m<sup>3</sup>/h, la rubrique concernée était jusqu'au 30 septembre 2006 la rubrique 1.1.1, dossier soumis à une procédure de déclaration (prélevement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h). C'est sur ces bases que le dossier a été instruit. Le dossier présenté comporte un document d'incidence relatif à l'impact de l'exploitation de ces ouvrages sur la ressource en eau dans sa globalité.

### V - 2 - L'incidence des pompages

L'incidence de ces captages sur le milieu a été abordée par le bureau d'études MEA sur la base de l'état actuel des connaissances. L'impact cumulé des deux forages de la Gare et de la Station a été pris en compte.

Afin d'évaluer les incidences des prélèvements des forages de la Station et de la Gare sur la nappe astienne, la structure de gestion de l'Astien (SMETA) a effectué une modélisation de l'aquifère afin de quantifier la baisse du niveau piézométrique de la nappe à l'horizon 2015 et en période d'étiage et en tenant compte des volumes que l'on envisage d'exploiter sur les deux forages (2000 m<sup>3</sup>) répartis à 50 % sur chaque forage) et des prélèvements pour les autres forages connus.

Horizon 2015: «les prélèvements dans la nappe astienne pour satisfaire les besoins en eau de Villeneuve les Béziers abaissent le niveau piézométrique de 7 mètres aux alentours immédiats des forages. Leur impact s'étend au-delà du littoral avec un rabattement calculé sur Valras de 0,5 à 1mètre. Comparée à la situation actuelle, l'augmentation des besoins en eau de la commune impacte la ressource dans tout le secteur ouest de la nappe avec un rabattement très significatif. Sur le secteur de Villeneuve les Béziers et Cers, ce rabattement interdira sans doute à terme tout phénomène d'artésianisme sur la nappe. Il semble donc nécessaire d'envisager rapidement le raccordement de Villeneuve les Béziers au réseau de la ville de Béziers (ressource Orb) de sorte à sécuriser l'approvisionnement de cette commune ».

Les communes concernées par l'incidence des forages la Station et la Gare sont les suivantes par ordre d'impact: Cers / Villeneuve les Béziers, Portiragnes / Souvian, Sérignan / Vendres / Boujan sur Libron et Valras plage (ces territoires ayant été définis suivant la simulation de la baisse piézométrique envisageable à l'échéance 2015.

Les volumes de prélèvement sont volontairement limités à 500 000 m<sup>3</sup>/an sur le couple de forages (Station et Gare) par la CABM, pour limiter l'impact des prélèvements sur l'aquifère.

Le SMETA demande par ailleurs, que soit intégré dans les futurs actes de déclaration d'utilité publique de chacun des forages, outre le plafonnement des prélèvements à 500 000 m<sup>3</sup> par an (comme prévu dans les dossiers de demande de DUP), le plafonnement à 54 000 m<sup>3</sup> mensuel en pointe pour le couple de forages, ceci pour éviter après raccordement sur le réseau de la ville de Béziers (Orb) que les 2000 m<sup>3</sup>/j à terme autorisés soient atteints tous les jours pendant la période estivale ce qui impacterait de manière conséquente le niveau de la nappe bien au-delà de la frange littorale.

## VI - LA COMPATIBILITE DU PROJET

- Avec les documents d'urbanisme :  
Il n'y a pas d'incompatibilité entre les documents d'urbanisme et les projets de régularisation administrative des forages de la Station et de la Gare. Après signature des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique, les prescriptions de ces arrêtés seront intégrées au règlement d'urbanisme de la commune.
- Le secteur géographique défini par les périmètres de protection n'est pas concerné par une zone Natura 2000.
- Les projets dans leur ensemble, respectent les préconisations du SDAGE. Ces captages et leur gestion s'inscrivent dans le contrat de nappe de l'Astien dont l'animation et le suivi sont réalisés par le syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien (SMETA).

## VII - LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

### VII - 1 - L'enquête publique

Les arrêtés préfectoraux n° 2006-II-683 (forage de la Station) et n° 2006-II-684 (forage de la Gare) ont ouvert l'enquête publique du 21 août au 21 septembre 2006 inclus, pendant 32 jours sur la commune de Villeneuve-les-Béziers désignée siège de l'enquête publique.

Cette enquête était préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux,
- l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune à partir des forages de la Station et de la Gare,
- l'instauration des périmètres de protection,
- la déclaration au titre du Code de l'environnement.

### VII - 2 - Les observations émises par le public

Au cours de cette enquête, aucune remarque ni suggestion n'a été consignée sur les registres d'enquête et aucun courrier n'est parvenu au commissaire enquêteur.

### VII - 3 - La conclusion et l'avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, M. Chambaud, dans son rapport du 10 octobre 2006 émet un avis favorable sans réserve aux projets présentés de :

- déclaration d'utilité publique des travaux,
  - d'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Villeneuve-les-Béziers
  - d'instauration des périmètres de protection,
  - de récépissé de déclaration,
- assorti de recommandations concernant l'entretien du réservoir enterré.

### VII - 4 - L'avis des services

Dans ses avis du 13 septembre 2006, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement précise que ces dossiers de demande de déclaration d'utilité publique relatifs aux forages de la Station et de la Gare n'appellent pas d'observation particulière de sa part.

### VII - 5 - L'avis du SMETA

Cette structure demande que soit intégré dans les futurs actes de déclaration d'utilité publique de chacun des forages, outre le plafonnement des prélèvements à 500000 m<sup>3</sup>/an (comme prévu dans les dossiers présentés), le plafonnement à 54000 m<sup>3</sup> le mois de pointe pour le couple des forages afin d'éviter, après raccordement sur le réseau de la ville de Béziers (nappe alluviale de l'Orb) pour que les 2000 m<sup>3</sup> à terme autorisés ne soient pas atteints tous les jours pendant la période estivale ce qui impacterait de manière conséquente le niveau de la nappe bien au-delà du littoral.

### VII - 6 - L'avis du rapporteur

#### • Sur les installations de production, de distribution et sur la protection immédiate :

- les forages de la Station et de la Gare, leurs périmètres de protection et le réseau de distribution devront être aménagés comme prévu dans le présent rapport,
- compte tenu de la localisation (proximité d'une route), de sa configuration (piste d'accès goudronnée aboutissant sur les cuvas du réservoir) et de la localisation des bouteilles de chlore sur le haut des cuves, l'accès au réservoir devra être revu afin d'en interdire l'accès aux tiers. A cette fin, un dispositif adapté (mise en place d'une barrière ou d'un portail fermant à clé de façon permanente) devra être mis en place afin de n'autoriser l'accès qu'aux personnes habilitées au service de l'eau.

- 12 -

- les abords du réservoir devront être maintenus en bon état de propreté (avec maintien de la végétation rase)
  - le local abritant les deux bouteilles de chlore devra être maintenu fermé de façon permanente.
- Ces dispositions seront imposées dans les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique.

• **Sur les prescriptions du PPR du forage de la Station :**

L'hydrogéologue agréé précise, dans son rapport géologique du 26 octobre 1999, que les limites du périmètre de protection rapprochée ont été définies en tenant compte de celles du forage de la Gare et en sont indissociables. Il conviendrait donc de prévoir, en cas d'abandon du forage de la Gare pour l'alimentation en eau potable de la commune, de revoir les limites du PPR et l'acte de déclaration d'utilité publique relatif au forage de la Station. Cette disposition sera imposée dans le futur arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique relatif au forage de la Station.

• **Sur la surveillance de la qualité de l'eau**

- la qualité de l'eau captée et distribuée sera vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Le programme d'analyses sera modulé d'une année sur l'autre pour respecter les fréquences réglementaires ;
- le maître d'ouvrage, responsable de la distribution de l'eau est tenu d'informer immédiatement le Préfet (DDASS) de tout dépassement des limites de qualité ou toute dégradation de la qualité observé. Il est tenu d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du préfet (DDASS). Il indique en outre, les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux. La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales pourra être amenée à demander un renforcement du programme d'analyses réglementaires ;
- en ce qui concerne la surveillance du traitement de l'eau distribuée, le maître d'ouvrage responsable de la distribution de l'eau devra établir un plan de surveillance tel que défini dans les articles R-1321-23 et R-1321-25 du code de la santé publique. Un carnet d'exploitation devra être tenu sur lequel devront être mentionnés toute les éventuelles interventions techniques sur les installations.
- le maître d'ouvrage adressera chaque année à Monsieur le Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indiquera le plan de surveillance pour l'année suivante. L'exploitant s'assurera de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il disposera de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures sera consigné dans un registre d'exploitation mis à la disposition des agents des services de l'Etat.
- le maître d'ouvrage devra présenter un programme de résorption des branchements en plomb dans un délai de 1 an après la signature des arrêtés préfectoraux relatifs aux forages de la Station et de la Gare.

• **Sur la filière de traitement de l'eau**

Le maître d'ouvrage, conformément à son schéma directeur d'alimentation en eau potable, devra mettre en place un dispositif de traitement visant à diminuer le potentiel de dissolution du plomb afin de respecter les exigences du Code de la santé publique.

- **Sur la nécessité de rechercher une ressource complémentaire afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune :** les forages actuels permettent de répondre aux besoins actuels de la population mais ces ressources se révèlent insuffisantes face à l'évolution présumée de la population et des besoins. Les démarches qui sont actuellement en cours visant à interconnecter le réseau communal avec le réseau de la ville de Béziers devront aboutir dans les meilleurs délais.

**VIII - CONCLUSION**

Les dossiers présentés ont pris en compte les observations formulées par le rapporteur dans le cadre de la concertation préalable au début de la procédure d'autorisation administrative.

Aussi, sous réserve des prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé et le rapporteur, je propose au CODERST d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la délivrance des arrêtés préfectoraux suivant les projets ci-joints.

- 13 -

**Ces arrêtés**

- déclareront d'utilité publique
  - les travaux de renforcement des ressources en eau potable,
  - la dérivation des eaux souterraines,
  - l'instauration des périmètres de protection,
- vaudront récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement (rubrique 1.1.1),
- autoriseront le traitement et la distribution au public de l'eau issue des forages de la Station et de la Gare pour la consommation humaine de la commune de Villeneuve-les-Béziers.

**P/la MISE**  
**P/le Directeur départemental**  
**des affaires sanitaires et sociales**  
**l'ingénieur du génie sanitaire,**



Joanno CLAUDET



PREFECTURE DE L'HERAULT

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

### A V I S

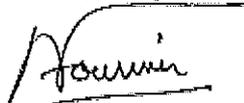
- SEANCE DU : jeudi 30 novembre 2006
- OBJET : **VILLENEUVE-LES-BEZIERS**  
Forages de la Gare et de la Station  
Alimentation en eau potable de la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée  
(CABM)  
Demande d'autorisation préfectorale
- RAPPORTEUR : MISE - M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Mme Morel (DDASS) expose le rapport de présentation en présence de M. Gervaise, Ingénieur à la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

M. Gervaise demande qu'un délai supplémentaire lui soit accordé pour réaliser la mise en conformité des branchements en plomb. Madame Morel précise que le délai de 1 an précisé dans l'arrêté correspond simplement à la présentation du calendrier des travaux par le maître d'ouvrage et non à la réalisation effective de ceux-ci.

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émet un avis favorable unanime aux propositions du rapporteur sous réserve du strict respect des conditions énoncées au projet d'arrêté joint au rapport de présentation.

Le Président par délégation



Noël FOURNIER  
Chargé de mission auprès de M. Le Préfet

Secrétariat : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
85, avenue d'Assas - 34967 MONTPELLIER CEDEX 2 - ☎ 04 67 14 19 40 - Fax 04 67 14 19 36

[retour](#)



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Station  
PRESTO  
services  
au FICAU  
**mise**

Service coordonnateur :  
Direction Départementale des  
Affaires Sociales et Sociales  
Service Santé-Environnement  
85, avenue d'Assas  
34957 MONTPELLIER CEDEX 2

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2006-II.1209

OBJET : Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M)  
Forage de la Station, commune de Villeneuve les Béziers

Arrêté portant déclaration d'utilité publique  
• de la dérivation des eaux souterraines  
• de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-1 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

- 2 -

- VU le décret n° 94-841 du 28 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU le décret 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 98-102 du 2 février 1998 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-5 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 98-102 du 2 février 1998 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-5 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1999 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2004 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
  - de favoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU la délibération du 18 mai 2006 approuvant le projet et son montant ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de Monsieur François, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 octobre 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-II-683 du 17 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2006 ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 13 septembre 2005 ;

- 3 -

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 novembre 2006;

VU le rapport de la MISE, service coordonnateur DDASS, en date du 6 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-I-775 du 29 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard HUCHET sous-préfet de Béziers.

CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT QUE le dossier a été jugé régulier et complet avant l'entrée en vigueur des nouvelles rubriques au titre du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le sous préfet de Béziers.

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la C.A.B.M en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de la Station sis sur la commune de Villeneuve lès Béziers.
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Profond de 58 mètres, le forage de la Station est implanté sur la parcelle cadastrée n° 384, section B de la commune de Villeneuve lès Béziers. Le site est hors zone inondable.

Il exploite l'aquifère des sables de l'Astien (Pliocène).

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont:

Lambert zone III	Lambert II étendu
X = 676,82	X = 676,95
Y = 3114,07	Y = 1813,82
Z = 7m NGF	Z = 7m NGF

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte les principes suivants :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du radier du bâtiment d'exploitation,
- circulation annulaire de l'ouvrage d'environ 1 mètre de profondeur,
- pompe immergée de 60 m<sup>3</sup>/h bridée afin de ne pas dépasser les 50 m<sup>3</sup>/h, suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité supportant la lyre de refoulement (col de cygne); le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques à travers la plaque de suspension de la pompe devant être muni de dispositifs d'étanchéité (presse-étoupe),
- clapet anti-retour en aval de la vanne de tête de forage sur la conduite de refoulement,
- dalle bétonnée constituant l'assise du bâti de protection périphérique d'un rayon de 2mètres centrée sur le forage avec une pente vers l'extérieur (raccord dalle et forage muni d'un joint d'étanchéité),
- protection de la tête de forage par un abri en béton fermé par une plaque en aluminium renforcée et amovible, munie de joints d'étanchéité conçu de façon à permettre la manutention de la pompe. Cet abri est muni d'un orifice (avec grillage pare-insecte) d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en sa partie basse et de dispositifs d'abritage avec grille pare-insectes.

### **ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 50 m<sup>3</sup>/h
- débit de prélèvement maximum journalier de 1000 m<sup>3</sup>/j
- débit d'exploitation de pointe pour le forage de la Station et la forage de la Gare (alimentant également la commune) en simultané ne pouvant excéder 2000 m<sup>3</sup>/j (fonctionnement en alternatif ou simultané en période de pointe) ;
- production annuelle pour le couple des deux forages (Station et Gare) limitée à 500000 m<sup>3</sup>/an afin de limiter l'impact des prélèvements sur l'aquifère,
- production mensuelle en pointe pour le couple des deux forages (Station et Gare) limitée à 54000 m<sup>3</sup> après interconnexion du réseau du bourg avec celui de la ville de Béziers afin d'éviter que les 2000m<sup>3</sup>/j autorisés soient atteints tous les jours pendant la période estivale.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 4 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la CABM en date du 30 juin 2004, la communauté d'agglomération doit indemniser les usagers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochés sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie approximative de 840 m<sup>2</sup>, il concerne la parcelle communale cadastrée section B n° 384 L'accès à ce périmètre s'effectue directement à partir de l'avenue de la Gare.

- conformément à la réglementation en vigueur, cette parcelle déjà acquise en pleine propriété par la commune de Villeneuve les Béziers doit demeurer sa propriété; elle est et doit rester mise à disposition de la CABM, bénéficiaire de l'autorisation tant que le forage est exploité et tant que la CABM conserve sa compétence en matière d'alimentation en eau potable. Sur accord des deux parties, la CABM pourra en avoir la pleine propriété.
- afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable y sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,

- 5 -

- la végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taillis manuel ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiato.
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

**Prescription particulière :**

L'ancien forage (F1), colmaté de façon insuffisante et situé derrière le bâtiment d'exploitation doit être recimenté par ajout de laitier de ciment au niveau de son espace annulaire.

**ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 10 hectares, il inclut l'isochrone à 50 jours pour un débit d'exploitation moyen fictif continu de 50 m<sup>3</sup>/h. Ce périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Villeneuve lès Béziers. Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen approfondi des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation.

- **Sont interdites pour les installations futures :**
  - toutes activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines
  - tout nouvel ouvrage de captage d'un débit supérieur au seuil défini pour un usage domestique (1000 m<sup>3</sup>/an) afin de sauvegarder la ressource en qualité comme en quantité.
- **Sont réglementées :**
  - la réalisation de forages à usage domestique captant la nappe des sables Astiens dans la mesure où, compte tenu de la bonne nature de l'aquifère, seuls les forages dégradés, mal protégés et les installations polluantes qui pourraient leur être associées sont susceptibles de les polluer.
  - leur conception, réalisation, gestion et maintenance ne doivent en aucun cas nuire à la qualité des eaux de la nappe, y compris les forages existants,
  - tout nouveau captage est équipé de façon à éviter la pénétration d'eau de surface ou d'une autre nappe vers l'Astien et notamment :
    - l'espace annulaire entre le tubage et le terrain doit être cimenté sur une hauteur suffisante à partir de la surface du sol naturel de façon à éviter toute mise en communication de la nappe astienne avec des nappes superficielles
    - les têtes de forages doivent être parfaitement étanches, munies d'une dalle cimentée d'un rayon de 2 mètres centré sur les ouvrages, avec pente vers l'extérieur. Elles sont protégées par un abri maçonné surmonté d'un regard de visite placé sur la tête de forage et conçu de manière à permettre la maintenance des pompes et équipé d'un système de fermeture étanche. Le sommet de la tête de forage doit se situer à 0,50 mètre au-dessus du sol et être muni d'une bride normalisée recevant la bride pleine de suspension de l'équipement de pompage,
    - les équipements de pompage et les conduites d'exhaure sont conçus de manière à interdire tout retour possible de l'eau pompée dans le captage,
  - tout forage réalisé dans ce périmètre doit faire l'objet de pompages d'essai de longue durée afin de déterminer l'importance des interférences hydrauliques induites sur le forage de la Station (zone d'influence).
  - tout forage réalisé dans ce périmètre doit faire l'objet, à la charge du propriétaire, à sa création puis une fois tous les 5 ans, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réflexion si son état l'exige, un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doit être transmis à l'état et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité peut être revue en fonction des résultats obtenus. Cette prescription s'applique également aux captages existants, le premier contrôle devant être effectué avant la fin de l'année suivant la date de signature de l'arrêté.

- 6 -

→ les stockages d'hydrocarbures ou de produits phytosanitaires doivent être aériens avec un cuveau de rétention étanche d'un volume ou moins égal au volume de stockage ou enterrés avec double cuvelage

• **Prescriptions particulières:**

→ Les forages implantés sur les parcelles cadastrées Bn°933a, 1174, 1172 et 1111 bien que ne captant pas l'aquifère de l'Astien, doivent être contrôlés afin de s'assurer de leur bon état et d'une protection efficace de leur tête de forage ; leur aménagement devant respecter les principes de protection définis ci-dessus.

→ Le forage (P3) implanté sur la parcelle cadastrée B n°933a, compte tenu du mauvais équipement de la tête de forage représentant un risque de pollution en cas de déversement accidentel de produit polluant à proximité, doit être mis en conformité afin de respecter les principes de protection définis ci-dessus.

→ En cas d'abandon du forage de la Gare pour l'alimentation en eau potable de la commune de Villeneuve les Béziers, les limites de ce périmètre et donc le présent arrêté doivent être revu afin d'y inclure la partie de l'isochrone 50 jours se trouvant à une distance de 300 mètres en amont du forage de la Station actuellement inclus dans le PPR du forage de la Gare.

**ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE):**

Il n'a pas été défini de périmètre de protection éloignée.

**TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de la Station dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Villeneuve les Béziers, mis à disposition de la communauté d'agglomération et sont aménagés conformément au présent arrêté. Si les deux parties le souhaitent, la CABM peut en avoir la pleine propriété.

**ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution**

Compte tenu de sa localisation et de sa configuration, l'accès au réservoir semi-enterré doit être interdit aux tiers; à cette fin un dispositif doit être mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, afin de n'autoriser l'accès direct aux cuves à partir de la piste d'accès qu'aux personnes habilitées au service de l'eau (mise en place d'une barrière ou d'un portail fermant à clé de façon permanente).

Les abords du réservoir doivent être maintenus en bon état de propreté, avec maintien de la végétation rase.

**ARTICLE 9 : Traitement de l'eau**

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection au chlore gazeux afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Le point d'injection du chlore se situe sur la canalisation d'amenée des eaux (commune aux forages de la Station et de la Gare) au réservoir, en amont de celui-ci. Le débit d'injection de chlore est asservi au fonctionnement des pompes des forages. Le local abritant les bouteilles de chlore doit être maintenu fermé de façon permanente.

Conformément au schéma directeur d'alimentation en eau potable de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée, un traitement visant à diminuer le potentiel de dissolution du plomb de l'eau distribuée doit être mis en place pour respecter les exigences du Code de la santé publique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause la nature du traitement appliqué ou de dérives de la qualité de l'eau produite mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement en place, la présente autorisation est à reconsidérer.

- 7 -

#### ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

- la communauté d'agglomération veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- le maître d'ouvrage, responsable de la distribution de l'eau, doit établir un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée ; il s'assure notamment de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à la disposition des agents des services de l'Etat. Les interventions techniques réalisées sur les installations doivent également être mentionnées sur ce registre.
- le maître d'ouvrage adresse chaque année à Monsieur le Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.
- le maître d'ouvrage, est tenu d'informer immédiatement le Préfet (DDASS) de tout dépassement des limites de qualité ou toute dégradation de la qualité observée. Il est tenu d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Préfet (DDASS). Il indique en outre, les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux. La DDASS peut être amenée à demander un renforcement du programme d'analyses réglementaires.
- le maître d'ouvrage doit présenter aux services de l'Etat, dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté, un programme de résorption des branchements en plomb sur la commune de Villeneuve les Béziers.

#### ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

- La qualité de l'eau captée et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Le programme d'analyses est modulé d'une année sur l'autre pour respecter les fréquences réglementaires.
- Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- les possibilités de prise d'échantillon
  - afin de permettre le contrôle des eaux, un robinet de prise d'échantillons de l'eau brute est situé sur la tête du forage de la Station
  - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir, en départ distribution.Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des fiocons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâtiment,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totaux des volumes prélevés
  - un compteur permettant de comptabiliser les débits prélevés est installé sur la tête du forage de la Station
  - un compteur en sortie du réservoir permet de comptabiliser les débits en départ distribution vers le village
  - un compteur en sortie du réservoir permet de comptabiliser les débits partant vers la zone d'activités de la Montagnette
- les installations de surveillance
  - Un système de télé-surveillance du forage, du réservoir, de la station de surpression est mis en place.
- les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

- 8 -

**ARTICLE 14 : Mesures de sécurité**

Afin de répondre à l'évolution de population et des besoins (demande du jour de pointe ne pouvant être satisfaite à partir des forages de la Station et de la Gare en 2010) les démarches visant à renforcer l'interconnexion par maillage avec le réseau de distribution de la ville de Béziers doivent être réalisées dans des délais compatibles avec l'article 3 du présent arrêté afin de garantir la protection de la ressource assainie.

**FORMALITES AU TITRE  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
(articles L.214-1 à L.214-6)**

**ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement**

Compte tenu des débits de prélèvement envisagés (50m<sup>3</sup>/h et 1000m<sup>3</sup>), le forage de la Station relève de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement. La rubrique concernée est la rubrique 1.1.1, procédure de déclaration (prélèvement compris entre 0 et 80m<sup>3</sup>).

Il est donné récépissé de déclaration.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 16 : Plan et visite de récolement**

La communauté d'agglomération établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

**ARTICLE 18 : Rendement du réseau**

La communauté d'agglomération met en œuvre toute disposition pour que le rendement de réseau de la commune de Villeuve les Béziers soit en permanence au moins égal à 75 %.

**ARTICLE 19 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 20 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage de la Station participe à l'approvisionnement de la commune de Villeuve les Béziers dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 21 : Servitudes de passage**

Toute servitude de passage de canalisations doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

#### ARTICLE 22 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est :
  - publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
  - transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté.
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé ( voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.  
La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doivent indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doivent préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie de chaque commune concernée pour une durée minimale de 2 mois,
  - de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans deux journaux locaux,
  - de sa conservation dans les mairies concernées qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

#### ARTICLE 23 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique  
En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques  
En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- En ce qui concerne le Code de l'environnement  
En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### ARTICLE 24 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- Non-respect de la déclaration d'utilité publique  
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- Dégradation, pollution d'ouvrages  
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- 10 -

**ARTICLE 25 :**

Le sous-préfet de Béziers,  
Le président de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée,  
Le maire de la commune de Villedieu les Béziers,  
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Directeur départemental de l'équipement,  
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Liste des annexes :

- PPI, PPR
- Etat parcellaire

Béziers, le 11 DEC. 2006

P/Le Préfet  
le Sous-préfet de Béziers

Bernard H. H. H. H.

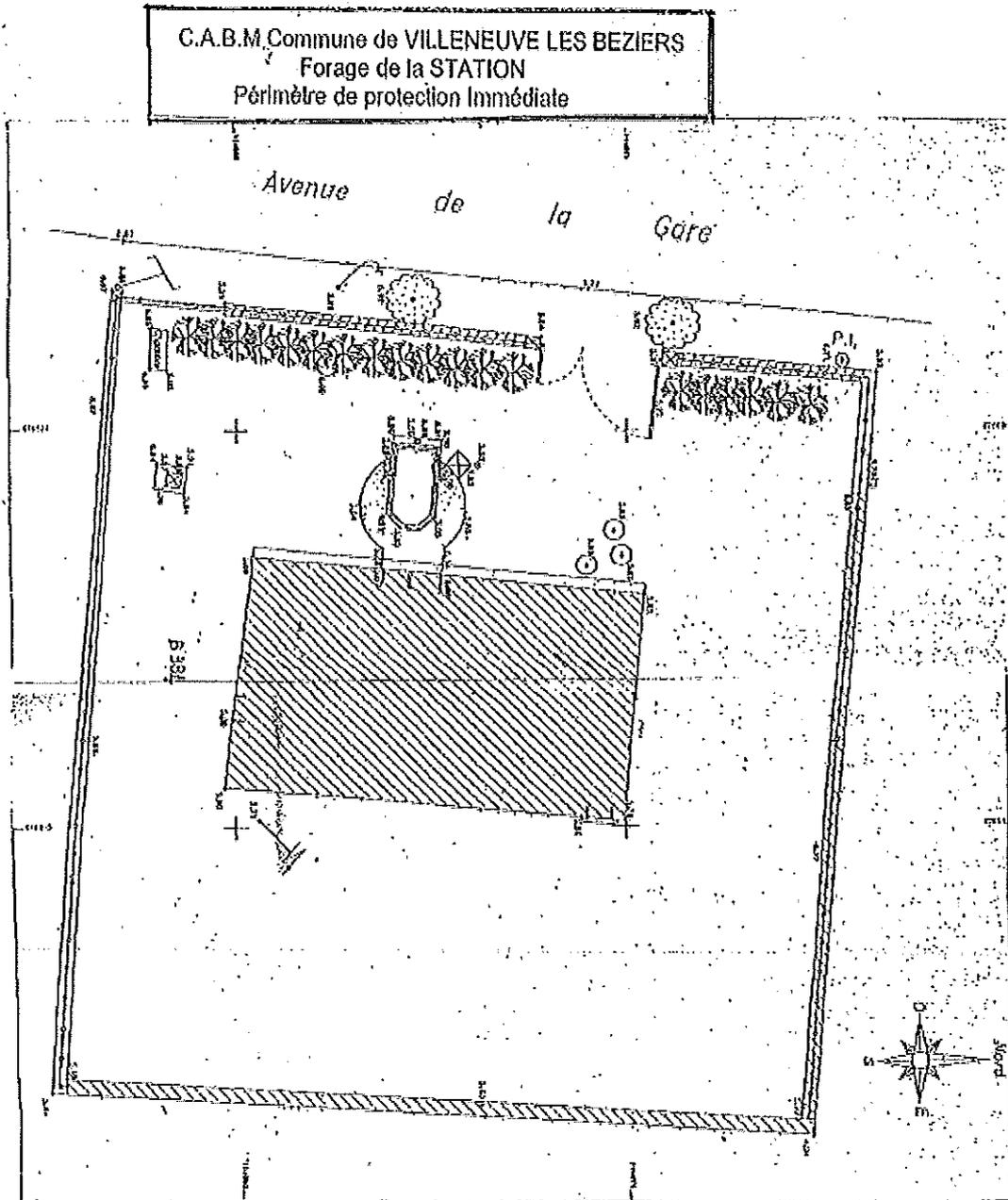
Préfecture de l'Hérault  
Département de l'Hérault

H. ANDREU

INSEE	Commune	Nature	Propriétaire	Superficie (m²)	Altitude (m)	Coordonnées	Statut	Observations
34001	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34001	ARLES
34002	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34002	ARLES
34003	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34003	ARLES
34004	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34004	ARLES
34005	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34005	ARLES
34006	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34006	ARLES
34007	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34007	ARLES
34008	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34008	ARLES
34009	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34009	ARLES
34010	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34010	ARLES
34011	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34011	ARLES
34012	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34012	ARLES
34013	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34013	ARLES
34014	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34014	ARLES
34015	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34015	ARLES
34016	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34016	ARLES
34017	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34017	ARLES
34018	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34018	ARLES
34019	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34019	ARLES
34020	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34020	ARLES
34021	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34021	ARLES
34022	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34022	ARLES
34023	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34023	ARLES
34024	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34024	ARLES
34025	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34025	ARLES
34026	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34026	ARLES
34027	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34027	ARLES
34028	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34028	ARLES
34029	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34029	ARLES
34030	ARLES	DE LAZARIE	M. ARLES	1000	100	43.550000, 4.350000	34030	ARLES





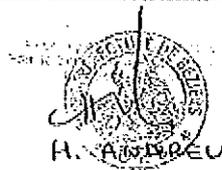


Beziérs, le 11 DEC. 2006

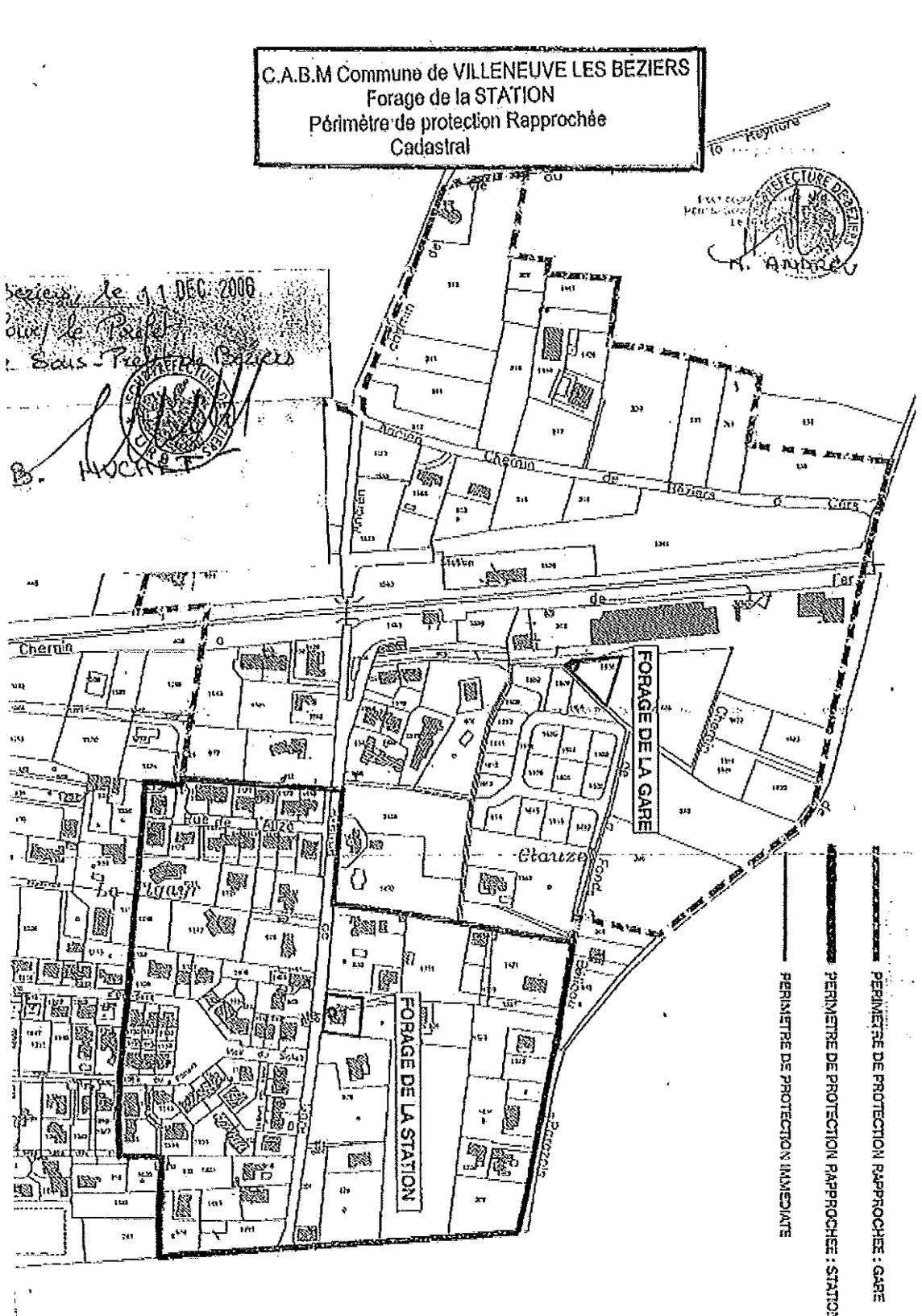
Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet



B. HUCHET

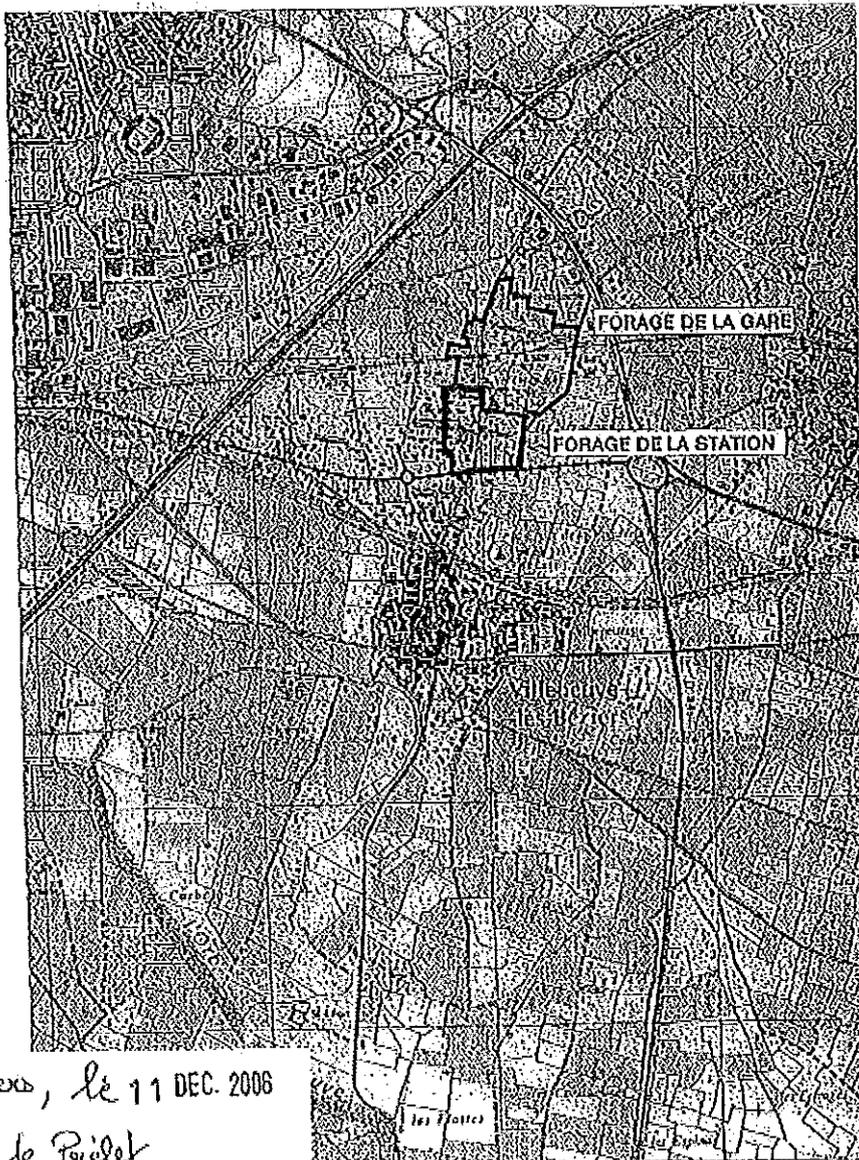


[retour](#)



[retour](#)

C.A.B.M Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS  
Forage de la STATION  
Périmètre de protection Rapprochée  
Echelle 1/25000

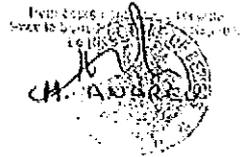


Beziens, le 11 DEC. 2006

Pour le Préfet  
le Sous-Préfet

  
B. HUCHET

retour

  
CH. ANDREU



PRÉFECTURE DE L'HERAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE BEZIERS

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
SANTÉ-ENVIRONNEMENT

LE PREFET de la Région  
Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2008-11-387

**OBJET** : Forage de la « Station 08 », implanté sur la commune de Villeneuve les Béziers  
Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 2006-II-1208 du 11 décembre 2006 au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M)

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article R 1321-11;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1208 du 11 décembre 2006 déclarant d'utilité publique le Forage de la « Station » au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée;
- VU la demande du bénéficiaire du 4 août 2008;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1953 du 10 juillet 2008 portant délégation de signature;
- CONSIDERANT**

- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité;
- qu'un nouveau point de prélèvement a été réalisé sur le périmètre de protection immédiate en substitution du forage existant, défaillant;
- que les conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 n'ont pas été modifiées et s'appliquent au nouveau point de prélèvement;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
28 - Parc Club du Millénaire - 1025, rue Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
Tél. : 04 67 07 21 92 - Télécopieur : 04 67 07 22 8

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : MODIFICATIONS**

Dans les articles 1 et suivants de l'arrêté préfectoral n°2006-II-1208 du 11 décembre 2006, toute mention relative au forage de la « Station » est remplacée par le forage de la « Station 08 ».

Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-II-1208 précité, les mentions suivantes relatives à la profondeur du forage, aux coordonnées topographiques de l'ouvrage et au numéro de la parcelle d'implantation du forage sont annulées et remplacées par :

Profond de 74,5 mètres, le forage de la « Station 08 » est implanté sur la parcelle cadastrée AX n°166 (ex parcelle cadastrée B n°384) de la commune de Villeneuve les Béziers.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :

Lambert zone III	Lambert zone II étendue
X=676,837	X= 676,980
Y=3114,076	Y=1813,810
Z= 5mNGF	Z=5 mNGF

**ARTICLE 2 : MESURES EXECUTOIRES**

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de l'Hérault,  
Le sous-préfet de Béziers  
Le Maire de la commune de Villeneuve les Béziers ,  
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

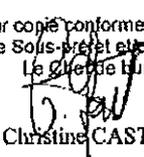
Liste des annexes :

- Localisation du forage de la « Station 08 »

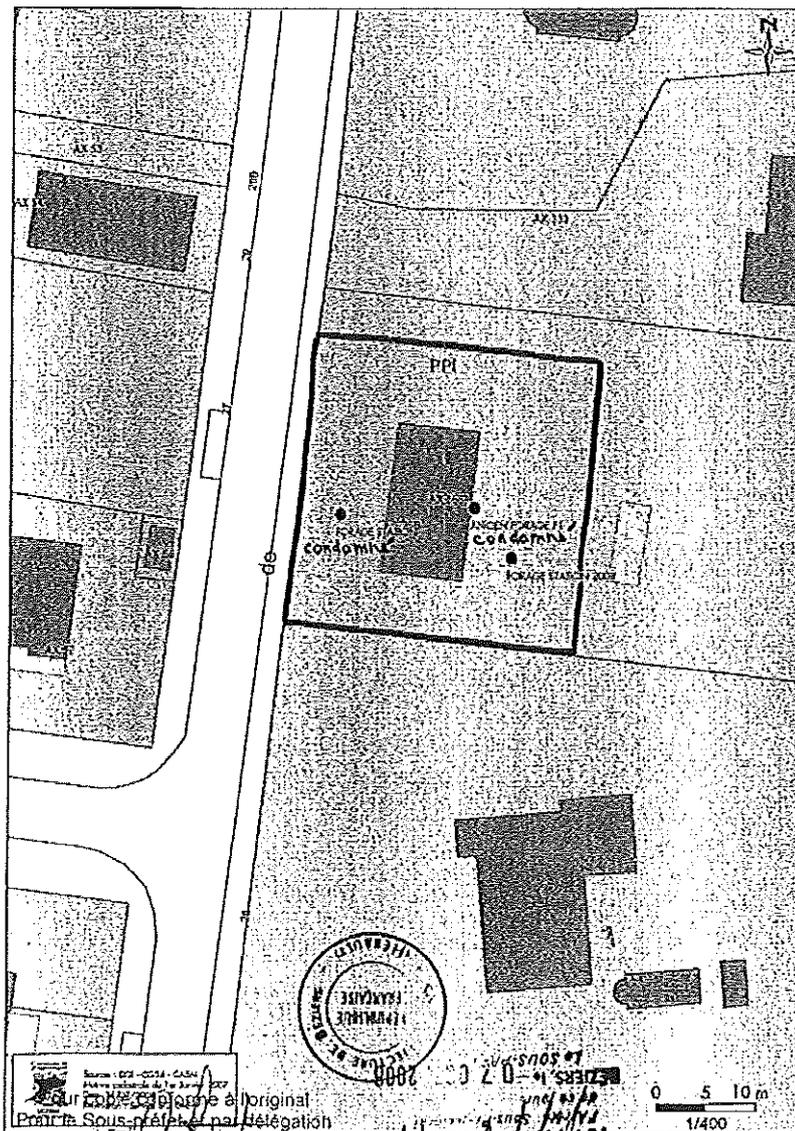
Fait à Béziers, le 07 OCT. 2008

P/Le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Béziers  
  
Bernard HUGHER

Pour copie conforme à l'original  
Pour le Sous-préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

  
Christine CASTELVI

Plan du Périmètre de Protection Immédiate du forage la «Station» 08  
**CABM - Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS**



Christine CASTELVI  
 Le Chef de bureau

Bernard [Signature]  
 Le Sous-préfet

[retour](#)

